

N° 17. — ARRÊTÉ autorisant l'acquisition par le service Local de Tahiti et Moorea d'un immeuble connu sous le nom de « Palais du Roi » à Papeete.

(Du 21 janvier 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu la décision du Conseil général en date du 20 octobre 1900 autorisant le service Local de Tahiti et Moorea à se rendre acquéreur de l'immeuble connu sous le nom de « Palais du Roi » à Papeete;

Vu l'inscription au budget de 1901 d'un crédit de 12,000 francs destiné à payer le premier terme d'acquisition;

Vu l'article 64 du règlement du 14 janvier 1869 sur la comptabilité publique;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Le service Local de Tahiti et Moorea est autorisé à acquérir de la Caisse agricole, moyennant le prix principal de *soixante-quatre mille cent trente-six francs douze centimes*, non compris les frais d'actes de vente à la Caisse agricole, l'immeuble connu sous le nom de « Palais du Roi » à Papeete.

Art. 2. Le présent arrêté sera communiqué pour exécution, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 janvier 1901.

Signé : G. GALLET.

N. 18. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 janvier 1901 pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de naissance et du consentement authentique de ses père et mère a été accordée à la demoiselle Tanavae a Tchaamaru, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Oruruare a Papaura.

N° 19. — Par arrêté du Gouverneur en date du 21 janvier 1901, pris en Conseil privé sur la proposition du Chef du Service Judiciaire, dispense de la production de son acte de nais-